

Arrêt

n° 97 453 du 19 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous seriez né le 1er janvier 1994 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 28 octobre 2009, vous quittez la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 29 octobre 2009. Le même jour vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vous vous seriez rendu avec votre père à la manifestation organisé au stade du 28 septembre 2009 contre le régime militaire de Dadis. Avant que les opposants ne commencent leurs

discours, des militaires seraient entrés dans le stade et auraient commencé à tirer et à frapper sur les manifestants présents. Votre père se serait interposé entre un groupe de jeunes et un groupe de militaire, et un militaire aurait dégainé son arme et aurait tiré une balle dans la tête de votre père. Vous auriez été pris dans les mouvements de foule et vous vous seriez enfuit du stade et rendu chez un vieux. Le vendredi 2 octobre 2009, vous vous seriez rendu à la mosquée Fayçal afin de retrouver le corps de votre père mais sans succès. Vous vous seriez alors rendu au commissariat de Cosa afin d'introduire une requête pour restitution du corps. Le commissaire vous aurait remis un document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. La nuit du 5 octobre, des bérrets rouges se seraient rendus à votre domicile et auraient commencé à crier pour une raison que vous ignorez. Votre mère aurait crié en vous disant de vous enfuir. Vous vous seriez donc enfuit chez le père d'un ami jusqu'au 28 octobre 2009. Le père de votre ami aurait organisé votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, outre le document précité, vous déposez des documents médicaux belges concernant une lombalgie mécanique, votre carte scolaire guinéenne, ainsi que votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur votre participation aux évènements du 28 septembre 2009 et sur le fait que des bérrets rouges seraient venus tirer des coups de feu à votre domicile pour une raison inconnue de vous (CGRA, page 6). Vous auriez participé à la manifestation au stade du 28 septembre 2009 car vous connaissiez bien le stade, jouant au football dans votre quartier et votre père –simple citoyen selon vous- s'y serait rendu pour manifester son désaccord avec le régime militaire de l'époque ; donc nullement par profonde conviction politique (ibid., pages 7 et 9).

Votre présence lors des évènements du 28 septembre 2009 n'étant pas remise en doute, rappelons que le seul fait de participer à un évènement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, soulignons que cet évènement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence généralisée et rien n'indique que vous auriez été personnellement visé. Rappelons que cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif). En effet, depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2009, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'évènement en question, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr. dossier administratif, article Tiegboro Camara). De même, force est de constater que toutes les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) a publié, en collaboration avec l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation au stade du 28 septembre (Cfr. farde bleue réponse CEDOCA). Confronté à ces informations, vous répondez que vous craignez toujours le retour chez vous car l'armée n'est pas contrôlée, qu'ils font ce qu'ils veulent (CGRA, page 13). Vous n'auriez cependant jamais eu de problèmes avec vos autorités (CGRA, page 14). Ces explications ne permettent donc pas de contredire les informations objectives précitées. Et ce d'autant plus que selon les mêmes informations, que le gouvernement a entrepris une réforme globale de l'armée, réforme en cours depuis le retour au pouvoir civil en 2010 ; soit depuis les élections démocratiques de 2010.

Ensuite, vous déclarez que des bérrets rouges se seraient rendus à votre domicile durant la nuit du 5 octobre (CGRA, page 7). Vous n'auriez toutefois pas entendu ce qu'ils auraient dit ni pourquoi ils étaient là (CGRA, page 8). Votre mère aurait crié et vous vous seriez enfuit et vous n'auriez plus revu vos parents depuis lors (Ibid). Pendant votre séjour chez le père d'un de vos ami entre le 5 et 28 octobre

2009, ce dernier se serait rendu dans le quartier mais il ne vous aurait aps d'autre informations si ce n'est le fait que les gens craignent les militaires (*ibid.*, page 8). Un oncle d'une de vos connaissances au centre d'accueil pour réfugié en Belgique se serait rendu à votre domicile à Conakry et aurait parlé avec votre tante qui lui aurait dit que votre famille aurait fui en Côte d'Ivoire (CGRA, page 4). Vous ne sauriez pas quand votre famille aurait fui, ni pour quelle raison (CGRA, page 5). Constatons également le peu d'attention que vous avez porté au devenir de votre famille, ainsi, vous n'auriez pas tenté de retrouver votre famille via le service tracing de la Croix-rouge car on ne vous aurait pas parlé de ça (*ibid.*). Cette explication en peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé à votre famille et par sa situation actuelle.

En conclusion, compte tenu de votre profil et des informations à notre disposition, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, vous seriez toujours une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. En effet, vous ne feriez pas partie d'un parti politique ni d'une association et vous n'auriez jamais participé à d'autres activités politiques en dehors du 28 septembre 2009 (CGRA, pages 3 et 7). Votre père n'aurait d'ailleurs pas eu non plus d'activités politiques et n'aurait pas non plus été membre d'un parti politique ni d'une association (CGRA, pages 8 et 9). Constatons également, que vous n'auriez aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, page 4) et que vous n'apportez dès lors aucun élément concret qui pourrait attester de recherches à votre encontre.

Enfin, vous invoquez la problématique inter-ethnique en cas de retour en Guinée, vous n'auriez cependant jamais eu de problèmes à cause de votre ethnie mais vous sauriez que ce problème-là existe maintenant (CGRA, page 13). A ce sujet, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif). L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance et votre carte scolaire ; attestant de votre lieu de naissance et de votre parcours scolaire ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Vous déposez également des documents médicaux belges attestant de problèmes de dos. Ces derniers n'expliquent pas les causes de vos maux ni la période depuis laquelle vous en soufreriez (lombalgie mécanique). Partant le lien allégué entre vos problèmes de dos et les faits allégués n'est pas établi. En ce qui concerne la requête de restitution du corps de votre père délivré par le commissaire de police de Cosa, relevons qu'il s'agit d'une copie et non de l'original ; d'où aucune force probante ne peut lui être accordée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle procède par ailleurs à une analyse un peu plus détaillé des faits et fait référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des extraits d'un document de mai 2011 de *Human Rights Watch*, intitulé « «Nous avons vécu dans l'obscurité» ». Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, l'original de la requête pour restitution de corps déjà déposée au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le seul fait de participer à un évènement de masse ne suffit pas à fonder une crainte de persécution, qu'il y avait un contexte spécifique de violence généralisée lors de la fuite du requérant, que rien n'indique qu'il était personnellement visé et que la situation en Guinée a évolué. La partie défenderesse constate encore que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et qu'il ne détient aucune information relative à la fuite de sa famille. Elle ne voit pas pour quelle raison le requérant serait toujours une cible pour ses autorités et observe qu'il n'apporte aucun élément concret qui atteste de recherche à son encontre. La partie défenderesse considère également que le requérant n'a pas de raison de craindre du fait de son ethnie. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne met nullement en cause la crédibilité des déclarations du requérant, relatives à sa

présence lors des évènements du 28 septembre 2009 et que, comme le souligne à juste titre la requête introductory d'instance, aucun réel reproche de crédibilité n'est fait à l'encontre du récit d'asile du requérant.

5.3. Le Conseil relève que les éléments du dossier administratif révèlent que le requérant a été témoin de l'assassinat de son père lors des évènements qui se sont déroulés au stade du 28 septembre 2009. Or, à l'instar de la partie requérante et au vu des pièces du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il est impossible de prétendre que le requérant serait à l'abri de représailles en cas de retour dans son pays alors qu'il a été le témoin direct de faits atroces.

5.4. Le Conseil observe en outre que le requérant est d'origine ethnique peule et qu'aucun document n'a été produit au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant l'évolution de la situation ethnique en Guinée. Le Conseil estime encore que le jeune âge du requérant doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il ressort de sa jurisprudence et des éléments figurant au dossier administratif qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée.

5.6. Le Conseil observe que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas en l'espèce.

5.7. Au vu du contexte actuel en Guinée, couplé aux persécutions endurées par le requérant, la crainte du requérant peut être considérée comme fondée.

5.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués, particulièrement la mort de son père et son ethnie peule, peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

5.9. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées et de son origine ethnique, entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.10. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS